Soixante-quatorzième année. — N° 7. Le Numéro : 1 franc. Jeudi 8 Janvier 1942.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.		UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français		230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger.	Pays accordant 50 °/. sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
	Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 5466 du 31 décembre 1941 étendant à tous les agents des services extérieurs les dispositions des articles 79 et 80 de la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires (p. 130).

Loi autorisant les départements à subventionner les établissements d'enseignement privé (rectificatif) (p. 130).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

Arrêté du 5 janvier 1942 instituant une régie d'avances (p. 130).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés concernant le personnel diplomatique et consulaire (rectificatifs) (p. 130).

Ministère de l'intérieur.

(Algérie). *Décret* n° 5371 du 29 décembre 1941 étendant à l'Algérie la loi du 1er août 1941 modifiant la législation relative au salaire des ouvriers à domicile (p. 130).

Arrêté du 31 décembre 1941 déclarant d'utilité publique des travaux à entreprendre par la ville de Forcalquier (Basses-Alpes) (p. 130).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Citation collective à l'ordre de l'armée (p. 130).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté du 31 décembre 1941 modifiant le règlement sur la solde des officiers de la marine (p. 130).

Arrêté du 31 décembre 1941 modifiant le règlement sur la solde des personnels militaires non officiers de la marine (p. 132).

Arrêté du 31 décembre 1941 modifiant le règlement sur les traitements des personnels civils de la marine (p. 132).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 133).

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 133).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté du 30 décembre 1941 relatif à l'examen d'entrée dans les facultés des lettres (p. 134).

Arrêté du 30 décembre 1941 relatif aux certificats d'études supérieures de lettres (p. 134).

Arrêtés portant nominations, transferts et chargeant de cours (enseignement supérieur) (p. 134).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêté du 18 décembre 1941 relatif à l'obtention du diplôme d'Etat d'assistante médico-sociale (p. 134).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décret n° 6 du 6 janvier 1942 nommant un membre de la commission consultative du comité d'organisation de l'industrie de la montre (p. 134).

Arrêté du 18 décembre 1941 instituant un cours préparatoire à l'école pratique des mines de Thionville (p. 134).

Arrêté nommant le directeur de l'école pratique des mines de Thionville (p. 134).

Arrêté portant admission (industrie mécanique) (p. 134).

Arrêté portant nomination et mise à la disposition (service des mines) (p. 134).

Arrêté accordant le diplôme d'ingénieur civil des mines (p. 134).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 5 décembre 1941 modifiant les taux des indemnités pour frais de mission et de déplacement allouées au personnel des postes, télégraphes et téléphones (p. 135).

Arrêté du 29 décembre 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de voirie nationale (p. 138).

Arrêté portant démission d'office (inspecteur des transports) (p. 138).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 5212 du 15 décembre 1941 portant attribution de droits miniers en Indochine (p. 139).

Décrets n°s 5474 à 5476 et 5483 et *arrêtés* du 31 décembre 1941 portant nominations et retrait de fonctions (cours d'appel de l'Afrique occidentale française, de la Martinique et de la Réunion) (p. 139).

Arrêtés portant démissions d'office, reclassement, relèvement de fonctions et rapportant des nominations (personnel colonial) (p. 139).

Rapport sommaire sur la situation au 31 décembre 1941 des travaux exécutés en Indochine sur les fonds d'emprunts (p. 140).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs (p. 140).

LOIS

LOI n° 5466 du 31 décembre 1941 étendant à tous les agents des services extérieurs les dispositions des articles 79 et 80 de la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A titre transitoire, jusqu'à la signature des traités de paix, les dispositions des articles 79 et 80 de la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires sont applicables à tous les agents des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, même s'ils n'ont pas la qualité de chef de poste diplomatique ou consulaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Loi autorisant les départements à subventionner les établissements d'enseignement privé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 novembre 1941: page 4851, 1re colonne, article 3, compléter la dernière ligne de cet article par les mots: « ...en ce qui touche les écoles primaires élémentaires privées ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Régies d'avances.

Par arrêté en date du 5 janvier 1942, a été élevé à 30.000 fr. le montant maximum de l'avance instituée par décret du 16 juillet 1940 pour le payement des menues dépenses de l'échelon gouvernemental de la présidence du conseil replié à Vichy.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Personnel diplomatique et consulaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du mardi 6 janvier 1942: page 85, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « Consulat de San Francisco », lire: « Consulat général de San Francisco ».

Rectificatif au *Journal officiel* du mercredi 7 janvier 1942: page 116, 2e colonne, 77e ligne, au lieu de: « ont été nommés consuls de 1re classe », lire: « ont été promus consuls de 1re classe ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

(Algérie.) **Décret n° 5371 du 29 décembre 1941 étendant à l'Algérie la loi du 1er août 1941 modifiant la législation relative au salaire des ouvriers à domicile.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat au travail,

Vu le décret du 19 janvier 1915 rendant exécutoires en Algérie les dispositions du livre Ier du code du travail;

Vu les termes subséquents complétant et modifiant le livre Ier du code du travail dont les dispositions ont été rendues applicables à l'Algérie;

Vu le décret du 23 février 1938 portant application à l'Algérie des articles 33 à 33 *n* et 99 *a* du livre Ier du code du travail (salaires des ouvriers de l'industrie du vêtement travaillant à domicile);

Vu la loi du 1er août 1941 modifiant la législation relative au salaire des ouvriers à domicile,

Décrétons:

Art. 1er. — Est applicable à l'Algérie la loi du 1er août 1941 modifiant la législation relative au salaire des ouvriers à domicile, sous réserve de l'exercice par le gouverneur général des pouvoirs ministériels et des modifications prevues aux articles ci-après.

Art. 2. — L'alinéa 7 de l'article 1er de la loi précitée est ainsi modifié:

« 2° N'utiliser d'autres concours que ceux de leur conjoint, de leurs enfants à charge ou d'un auxiliaire salarié. Sont considérés comme enfants à charge, les enfants de moins de seize ans, non salariés, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus, recueillis, adoptifs ou pupilles de la nation et dont l'ouvrier ou l'ouvrière à domicile est tuteur ».

Art. 3. — L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les ouvriers et ouvrières à domicile tels qu'ils sont définis à l'article 33 du livre Ier du code du travail, qui effectuent habituellement et régulièrement les travaux à domicile, soit d'une manière continue, soit à certaines époques de l'année seulement, bénéficient du régime d'allocations familiales institué en Algérie par les arrêtés des 6 mai et 10 juin 1941 ainsi que de la législation sur les congés payés.

« Les employeurs visés à l'article 33 *a* supportent la charge de cette application ainsi, éventuellement, que la charge de l'application de ces mêmes législation et réglementation à l'auxiliaire salarié qui serait occupé par l'ouvrier ou l'ouvrière à domicile. Le chef d'établissement pour le compte duquel les travaux sont effectués est, dans les conditions prévues par l'article 30 *c* du livre Ier du code du travail, responsable des obligations ainsi mises à la charge du sous-entrepreneur qui fait exécuter les travaux lorsque ce sous-entrepreneur n'est pas lui-même un chef d'établissement inscrit au registre du commerce et propriétaire d'un fonds de commerce. Des arrêtés du gouverneur général détermineront les modalités d'application des dispositions qui précèdent relatives aux allocations familiales et aux congés payés.

« Les dispositions relatives à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions aux prescriptions légales et réglementaires sur les allocations familiales et les congés payés sont applicables aux dispositions des arrêtés susvisés ».

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 29 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat au travail,

RENÉ BELIN.

Ville de Forcalquier (Basses-Alpes).

Par arrêté en date du 31 décembre 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, en application de la loi du 18 juillet 1941, les travaux d'aménagement d'un terrain d'éducation physique et de sport à entreprendre par la ville de Forcalquier (Basses-Alpes).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Citation collective à l'ordre de l'armée.

(Homologuée après revision et donnant droit au port de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940, instituée par le décret du 28 mars 1941.)

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, cite à l'ordre de l'armée:

LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS, sous les ordres de M. le directeur général Le Besnerais.

(Ordre n° 391-C du 15 novembre 1940.)

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Règlement sur la solde des officiers de la marine.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, et le ministre

secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 8 avril 1923 portant règlement sur la solde des officiers des différents corps de la marine, et ses modifications, dont la dernière portant modification n° 5 en date du 22 décembre 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les modifications ci-après sont apportées au texte du décret du 8 avril 1923:

1. Dans le premier alinéa (*in fine*) de l'article 24 *bis*, au lieu de: « solde à terre n° 1 nette », mettre: « solde à terre n° 1 brute ».

2. Dans l'article 63, au lieu de: « majoration de solde pour service en Algérie, Tunisie, Maroc », mettre: « majoration de solde pour service en Afrique du Nord ».

3. Le paragraphe 2 de l'article 63 *bis* est abrogé et remplacé par le suivant:

« 2. Elle est due du jour inclus de l'arrivée au jour du départ exclu.

« Elle continue d'être allouée pendant les périodes de mer consécutives à un séjour en Indochine aux officiers embarqués sur un bâtiment qui se rend dans un pays ouvrant droit à l'indemnité d'embarquemnt colonial ou à l'indemnité de cherté de vie ».

4. Le troisième alinéa de l'article 63 *ter* est abrogé et remplacé par le suivant:

« L'indemnité n'est pas allouée pendant la période de mer qui suit le départ du bâtiment pour un pays qui ne donne pas droit à l'indemnité d'Afrique du Nord, à l'indemnité d'embarquement colonial, à l'indemnité de cherté de vie ou à l'indemnité spéciale d'Indochine ».

5. Le paragraphe 3 de l'article 63 *quater* est abrogé et remplacé par le suivant:

« 3. L'indemnité n'est pas allouée pendant les périodes de mer qui suivent le départ du bâtiment pour un pays n'ouvrant pas droit à l'indemnité d'Afrique du Nord, à l'indemnité d'embarquement colonial, à l'indemnité de cherté de vie et à l'indemnité spéciale d'Indochine ».

6. L'article 65 est abrogé et remplacé par le suivant:

§ 5. — *Majoration de solde pour service en Afrique du Nord.*

Article 65.

Règles d'allocation de la majoration de solde pour service en Afrique du Nord.

A. — Officiers en service à terre.

« 1. En Afrique du Nord, les officiers en service à terre ou en mission, y compris les officiers du personnel navigant de l'aéronautique affectés à des centres, ont droit à une majoration de solde égale à:

« 33 p. 100 de la solde à terre n° 1 nette dans la première zone.

« 38 p. 100 de la solde à terre n° 1 nette dans la deuxième zone.

« 50 p. 100 de la solde à terre n° 1 nette dans la troisième zone.

« Les zones visées ci-dessus sont celles fixées par le secrétaire d'Etat à la guerre pour l'armée de terre.

« 2. Ces majorations sont dues du jour inclus de l'arrivée de l'officier dans le pays où il doit séjourner jusqu'au jour exclu du départ, même pendant la durée des permissions et congés, des missions et des séjours à l'hôpital.

« Toutefois, elles ne sont pas dues en cas de congé de longue durée pour tuberculose ouverte.

B. — Officiers embarqués.

« 3. Les officiers embarqués sur des bâtiments en Afrique du Nord ont droit à une indemnité dont les taux sont fixés par le tarif n° 10 (§ E) annexé au présent décret.

« Des taux différents sont prévus pour les première et deuxième zones définies par le paragraphe 1er ci-dessus.

« 4. L'indemnité est due du jour inclus de l'arrivée au jour exclu du départ.

« Elle est conservée, au taux du port de départ, aux officiers embarqués sur les bâtiments qui se rendent d'Afrique du Nord dans des pays ouvrant droit à:

« L'indemnité d'Afrique du Nord;

« L'indemnité d'embarquement colonial;

« L'indemnité de cherté de vie.

« L'indemnité d'Afrique du Nord peut être maintenue à titre exceptionnel, sur décision spéciale du secrétaire d'Etat à la marine et pendant six mois au plus, pour les bâtiments normalement stationnés en Afrique du Nord qui viennent se faire réparer dans la métropole.

« 5. L'indemnité continue à être payée pendant la durée des permissions et congés, des missions et des séjours à l'hôpital ».

Art. 2. — Les modifications ci-après sont apportées aux tarifs annexés au décret du 8 avril 1923:

1. Dans le tarif n° 7 (§ 2), les taux annuels, mensuels et journaliers indiqués ci-après:

270 »	22 50	0 75
810 »	67 50	2 25
90 »	7 50	0 25
126 »	10 50	0 35
342 »	28 50	0 95
1.566 »	130 50	4 35
378 »	31 50	1 05
306 »	25 50	0 85
774 »	64 50	2 15
162 »	13 50	0 45
198 »	16 50	0 55
48 »	4 »	0 133
300 »	25 »	0 833

sont remplacés respectivement par:

288 »	24 »	0 80
792 »	66 »	2 20
108 »	9 »	0 30
108 »	9 »	0 30
360 »	30 »	1 »
1.548 »	129 »	4 30
360 »	30 »	1 »
324 »	27 »	0 90
756 »	63 »	2 10
180 »	15 »	0 50
180 »	15 »	0 50
72 »	6 »	0 20
288 »	24 »	0 80

2. Dans le paragraphe 1er du tarif n° 8, sous la rubrique Officiers subalternes, au lieu de: « 918 76 50 2 55 », mettre: « 900 75 2 50 ».

3. Les paragraphes A et E du tarif n° 10 sont abrogés et remplacés par les suivants:

TARIF N° 10

INDEMNITÉS REPRÉSENTATIVES DES DÉPENSES PERSONNELLES OCCASIONNÉES PAR LA RÉSIDENCE

§ A. — *Indemnité spéciale d'Indochine.*

(Art. 63 *bis.*)

GRADES	QUOTITÉ journalière.	OBSERVATIONS
	francs.	
A. — Personnel en service à terre.		
1° *Officiers de marine, ingénieurs mécaniciens, officiers du commissariat, officiers du corps de santé, officiers des équipages de la flotte, chef de musique, officiers d'administration, ingénieurs des directions de travaux.*		
Capitaine de corvette:		
1er échelon	15 »	
Lieutenant de vaisseau:		
4e échelon	16 »	
3e échelon	20 »	
2e échelon	24 »	
1er échelon	27 »	
Enseigne de vaisseau de 1re classe:		
4e échelon	27 »	
3e échelon	35 »	
2e échelon	34 »	
1er échelon	35 »	
Enseigne de vaisseau de 2e classe	28 »	
2° *Corps des ingénieurs des industries navales et des ingénieurs hydrographes.*		
Ingénieur principal:		
1er échelon	10 »	
Ingénieur de 1re classe:		
4e échelon	12 »	
3e échelon	15 »	
2e échelon	20 »	
1er échelon	25 »	
Ingénieur de 2e classe:		
4e échelon	28 »	
3e échelon	32 »	
2e échelon	31 »	
1er échelon	32 »	
Ingénieur de 3e classe:	28 »	
B. — Personnel en service à la mer.		
1° *Officiers de marine, officiers du commissariat, officiers du corps de santé, officiers des équipages de la flotte non mécaniciens officiers d'administration, ingénieurs des directions de travaux.*		
Capitaine de frégate	18 »	
Capitaine de corvette:		
2e échelon	25 »	
1er échelon	29 »	
Lieutenant de vaisseau:		
4e échelon	33 »	
3e échelon	33 »	
2e échelon	35 »	
1er échelon	37 »	
Enseigne de vaisseau de 1re classe:		
4e échelon	39 »	
3e échelon	36 »	
2e échelon	28 »	
1er échelon	24 »	
Enseigne de vaisseau de 2e classe	23 »	
2° *Ingénieurs mécaniciens et officiers des équipages de la flotte mécaniciens.*		
Ingénieur ou officier en chef de 2e classe	48 »	
Ingénieur ou officier principal:		
2e échelon	25 »	
1er échelon	34 »	
Ingénieur ou officier de 1re classe:		
4e échelon	33 »	
3e échelon	31 »	
2e échelon	35 »	
1er échelon	36 »	
Ingénieur ou officier de 2e classe:		
4e échelon	35 »	
3e échelon	36 »	
2e échelon	32 »	
1er échelon	26 »	
Ingénieur de 3e classe	24 »	

GRADES	QUOTITÉ journalière.	OBSERVATIONS
	francs.	
3° *Corps des ingénieurs des industries navales et des ingénieurs hydrographes.*		
Ingénieur en chef de 2e classe	17 »	
Ingénieur principal:		
2e échelon	23 »	
1er échelon	28 »	
Ingénieur de 1re classe:		
4e échelon	31 »	
3e échelon	30 »	
2e échelon	33 »	
1er échelon	34 »	
Ingénieur de 2e classe:		
4e échelon	37 »	
3e échelon	39 »	
2e échelon	37 »	
1er échelon	33 »	
Ingénieur de 3e classe.	23 »	

§ A-1. — *Indemnité complémentaire d'Indochine.*

Abrogé.

§ B. — *Indemnité de cherté de vie des officiers embarqués pendant le séjour des bâtiments dans certains pays étrangers.*

(Art. 63 *ter.*)

Sans changement.

§ C. — *Indemnité d'embarquement colonial.*

(Art. 63 *quater.*)

Sans changement.

§ D. — *Indemnité de résidence à l'étranger.*

(Art. 64.)

Sans changement.

§ E. — *Indemnité spéciale au personnel embarqué en Afrique du Nord.*

(Art. 65.)

GRADES	QUOTITÉ journalière.	
	1re zone.	2e zone.
	francs.	francs.
Vice-amiral	95 »	110 »
Contre-amiral	65 »	75 »
Capitaine de vaisseau.	55 »	65 »
Capitaine de frégate...	45 »	50 »
Capitaine de corvette..	36 »	42 »
Lieutenant de vaisseau.	27 »	32 »
Enseigne de vaisseau.		
1re classe	19 »	23 »
2e classe	15 »	18 »
Elève commissaire	10 »	11 »

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er novembre 1941.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Règlement sur la solde des personnels militaires non officiers de la marine.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 22 octobre 1929 portant règlement sur la solde des marins du corps des équipages de la flotte, des marins indigènes et des militaires des corps sédentaires de la marine, et ses modifications, dont la dernière portant modification n° 7 en date du 26 novembre 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les modifications ci-après sont apportées au décret du 22 octobre 1929:

1. Le deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 54 *bis* est abrogé et remplacé par le suivant:

« Les taux de cette indemnité sont différents dans les première, deuxième et troisième zones; ces zones sont celles fixées par le secrétaire d'Etat à la guerre pour l'armée de terre ».

2. Le paragraphe A-1 du tarif n° VII est abrogé et remplacé par le suivant:

§ A-1. — *Indemnités spéciales aux marins français embarqués ou en service à terre en Afrique du Nord.*

GRADES	QUOTITÉ JOURNALIÈRE		
	1re zone.	2e zone.	3e zone.
	francs.	francs.	francs.
Aspirant de réserve.	9 50	10 80	14 20
Maître principal	18 50	21 30	28 »
Premier maître	15 50	17 90	23 50
Maître	13 90	16 »	21 »
Second maître de 1re classe	11 90	13 70	18 »
Second maître de 2e classe	10 90	12 50	16 50
Quartier-maître de 1re classe	8 90	10 30	13 50
Quartier-maître de 2e classe	6 90	8 »	10 50
Matelot breveté	5 90	6 80	9 »
Matelot non breveté.	5 30	6 10	8 »
Apprenti marin	2 60	3 »	4 »

3. La première rubrique du paragraphe 1er: « Primes permanentes du tarif XIV » est abrogée et remplacée par la suivante:

DÉSIGNATION des allocations et des bénéficiaires.	QUOTITÉ DE L'ALLOCATION — Règle d'attribution.	OBSERVATIONS
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Mariniers de port, pompiers de port, guetteurs sémaphoriques, surveillants des arsenaux, maîtres tailleurs et cordonniers en service en Afrique du Nord.	Indemnité égale à 33 p. 100 de la solde nette de présence dans la première zone; 38 p. 100 de la solde nette de présence dans la deuxième zone; 50 p. 100 de la solde nette de présence dans la troisième zone.	Cette indemnité n'est pas due en cas de congé pour tuberculose ouverte. Les zones sont celles définies par le secrétaire d'Etat à la guerre pour l'armée de terre.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er novembre 1941.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Règlement sur les traitements des personnels civils de la marine.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 23 août 1927 sur les traitements et indemnités des fonctionnaires et employés civils du département de la marine, et ses modifications, dont la dernière portant modification n° 3 en date du 18 octobre 1941,

Arrêtent:

Art. 1er — Les modifications ci-après sont apportées au décret du 23 août 1927:

1. L'article 24 est abrogé et remplacé par le suivant:

SECTION II

Indemnité spéciale d'Afrique du Nord.

Article 24.

Règles d'allocation.

« Les fonctionnaires et agents civils en service ou en mission en Afrique du Nord, à l'exception de ceux qui sont payés suivant les salaires régionaux, reçoivent un complément de traitement, dit « indemnité spéciale d'Afrique du Nord », fixé par le tarif n° 2 et non soumis aux retenues pour pensions civiles.

« Cette indemnité est allouée d'après les mêmes règles que le traitement; elle est exclusive de l'indemnité de résidence instituée par la loi du 31 octobre 1941.

« Elle est due à partir du jour où le fonctionnaire ou l'agent prend son service en Afrique du Nord et cesse d'être allouée au jour exclu où il le cesse ».

2. Dans le tarif n° 2:

a) Remplacer dans le titre: « Indemnité spéciale en Algérie, Tunisie et Maroc », par: « Indemnité spéciale d'Afrique du Nord »;

b) Supprimer le deuxième alinéa et le remplacer par le suivant:

« L'indemnité spéciale d'Afrique du Nord est fixée à:

« 33 p. 100 du traitement brut métropolitain dans la première zone.

« 38 p. 100 du traitement brut métropolitain dans la deuxième zone.

« 50 p. 100 du traitement brut métropolitain dans la troisième zone

« Les zones sont celles définies par l'article 65 du décret du 8 avril 1923 ».

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er novembre 1941.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Citations à l'ordre de l'armée aérienne, comportant attributions de la Croix de guerre avec palme.

Sont cités à l'ordre de l'armée aérienne les officiers, sous-officiers dont les noms suivent:

HOTELLIER (Jean), adjudant, groupe de chasse 1/4: chef de patrouille remarquable, dont la virtuosité, le sang-froid et le courage peuvent être cités en exemple. Le 26 mai 1940, au cours d'un violent engagement au-dessus du territoire ennemi, s'est trouvé isolé contre huit chasseurs allemands. A réussi à abattre l'un d'eux d'une seule rafale (sixième victoire officielle). Poursuivant avec acharnement une lutte inégale, gravement brûlé au visage et aux mains, a dû finalement évacuer en parachute son avion en flammes. Fait prisonnier, a été libéré après trois mois de captivité en raison de la gravité de ses blessures. Cinq victoires officielles antérieures.

FORZY (Jehan), sergent, groupe de chasse 1/4: excellent sous-officier pilote, allant et courageux. A été blessé et fait prisonnier, le 20 mai 1940, au cours d'un combat aérien contre un ennemi très supérieur en nombre.

KELLER (Auguste), sergent, groupe de chasse 1/4: sous-officier pilote remarquable, d'un allant et d'un courage exemplaires. A trouvé une mort glorieuse en combat aérien, le 15 juin 1940, au cours d'une reconnaissance effectuée en territoire ennemi.

LACROIX (Fernand), sergent, groupe de chasse 1/4: jeune pilote de chasse enthousiaste et ardent, dont l'avenir s'annonçait brillant. Le 10 mai 1940, au cours d'un violent engagement au-dessus de la Belgique, avec un ennemi supérieur en nombre, a abattu un Dornier-17 avant d'avoir été lui-même abattu en flammes en assurant la protection de son chef de patrouille. Une victoire officielle.

(Cette citation annule et remplace celle à l'ordre de l'aviation de chasse accordée par ordre général n° 13 du 2 juin 1940, du général commandant la zone d'opérations aériennes Nord.)

HEBRARD (Marcel), sous-lieutenant, groupe de chasse 2/5: le 4 juin 1940, a attaqué avec sa patrouille une importante formation de Me.-110 et a abattu l'un d'eux sur notre territoire.

SALES (Edouard), sergent-chef, groupe de chasse 2/5: magnifique combattant de l'air, continuant la série de ses exploits avec le même calme, le même cran, la même élégance. Le 11 mai 1940, a attaqué avec sa patrouille une formation importante de bombardiers ennemis et a abattu un Heinkel-111 dans nos lignes.

(Cette citation annule et remplace celle à l'ordre de l'aviation de chasse accordée par ordre général n° 43 du 11 juin 1940, du général commandant la zone d'opérations aériennes Est.)

DUPOUY (Pierre), sergent, groupe de chasse 1/8: jeune pilote de chasse plein d'allant et d'énergie. A trouvé une mort glorieuse, le 17 mai 1940, au cours d'une mission aérienne particulièrement dangereuse.

GUAY (René), sous-lieutenant, groupe de chasse 3/10: officier pilote de grande classe et de haute valeur morale, dont le fanatisme et la passion de son métier méritent d'être cités en exemple. Engagé volontaire en 1918, avait déjà obtenu une citation dans l'aviation de chasse. A ensuite consacré sa vie à l'aviation civile dans laquelle il eut l'occasion de mettre en valeur ses qualités de pilote de ligne et de pilote d'essai. Volontaire pour servir comme pilote de chasse en septembre 1939, a effectué comme chef de patrouille, entre le 15 et le 20 mai 1940, des missions particulièrement difficiles au cours desquelles il a fait preuve d'un cran magnifique. A trouvé une mort glorieuse, le 21 mai, en attaquant avec acharnement, à plusieurs reprises, une colonne d'engins motorisés à laquelle il a fait subir de lourdes pertes. Totalisant plus de sept mille heures de vol dont six cent cinquante à titre militaire.

MOTTE (Jean), sergent-chef, groupe de chasse 3/10: pilote de chasse d'un fanatisme à toute épreuve. Chef de patrouille calme et réfléchi. Le 14 mai 1940, pris à partie par une importante formation de chasse ennemie, a engagé le combat avec sa patrouille dans des conditions particulièrement difficiles et malgré une supériorité numérique écrasante de l'adversaire. A trouvé une mort glorieuse en plein ciel de combat après une lutte acharnée.

LEGRIS (Pierre), lieutenant, centre d'instruction de la base aérienne de Rennes. Officier d'une bravoure à toute épreuve qui, appartenant à un centre d'instruction d'aviation, s'est présenté comme volontaire, au cours du repli de cette unité, pour participer à la défense des ponts de l'Allier. Ayant reçu pour mission d'interdire, avec un détachement composé d'éléments divers, l'accès du pont de Veurdre, a tenu tête pendant trois heures avec ses hommes à une colonne blindée ennemie qui dut renoncer à forcer le passage. Est tombé glorieusement alors que, pris à revers, il continuait à opposer à l'ennemi une résistance farouche, galvanisant ses hommes par son exemple.

MARCHAND (Pierre), lieutenant, groupe de bombardement 1/21: commandant d'escadrille calme et énergique, possédant une expérience parfaite du vol de nuit. Après avoir préparé son personnel à l'exécution de toutes les missions de nuit au cours de l'engagement du groupe, en mai 1940, fait preuve des plus belles qualités militaires, prenant à son compte les missions les plus délicates dans les secteurs ennemis les mieux défendus, donnant ainsi le plus bel exemple à ses équipages. A trouvé une mort glorieuse au cours d'une reconnaissance lointaine de nuit en territoire ennemi, dans la nuit du 23 au 24 mai 1940.

LAFARGUE (Maurice), sous-lieutenant, groupe de bombardement 1/21: brillant officier, pilote d'une classe exceptionnelle, faisant preuve en toutes circonstances des plus rares qualités de sang-froid et d'intrépidité, communiquant à tous son ardent enthousiasme. S'est dépensé jusqu'aux limites de sa résistance physique au cours de l'hiver 1939-1940 pour assurer la transformation des jeunes pilotes de son escadrille sur multimoteurs, de jour et de nuit. Depuis le début des opérations, en mai 1940, a continué de faire preuve du plus bel allant et de qualités professionnelles remarquables au cours de l'exécution de missions de reconnaissance et de bombardement de nuit. A trouvé une mort glorieuse au cours d'une reconnaissance lointaine en territoire ennemi, dans la nuit du 23 au 24 mai 1940.

SERE (Georges), adjudant-chef, groupe de bombardement 1/21: sous-officier d'élite, d'une tenue militaire parfaite, radionavigant de valeur professionnelle hors de pair. A, dès le début des opérations, rempli toutes les missions qui lui ont été confiées dans les meilleures conditions, grâce à son allant, son expérience assurée et ses qualités militaires. A trouvé une mort glorieuse au cours d'une reconnaissance lointaine en territoire ennemi, dans la nuit du 23 au 24 mai 1940.

VEIT (Paul), adjudant, groupe de bombardement 1/21: mitrailleur de tout premier ordre. Commandant d'avion très sûr. Modèle de conscience professionnelle et de sang-froid. Réussissant parfaitement toutes ses missions. A trouvé une mort glorieuse, le 7 juin 1940, au cours d'une mission de bombardement de nuit en territoire ennemi.

GALERNEAU (Marcel), sergent-chef, groupe de bombardement 1/21: excellent sous-officier, mitrailleur de tout premier ordre, ayant acquis très rapidement une connaissance parfaite de son métier, s'est fait remarquer dès le début des opérations par un allant et un courage remarquables, secondant en toutes circonstances son commandant d'avion. A trouvé une mort glorieuse, au cours d'une reconnaissance lointaine en territoire ennemi, dans la nuit du 23 au 24 mai 1940.

BEAUFRERE (Pierre), sergent, groupe de bombardement 1/21: jeune radionavigant montrant d'excellentes aptitudes professionnelles. Faisant preuve de beaucoup d'allant et apportant en toutes circonstances l'aide la plus précieuse à son commandant d'avion. A trouvé une mort glorieuse, le 7 juin 1940, au cours d'une mission de bombardement de nuit en territoire ennemi.

DURAND (Robert), lieutenant, groupe de reconnaissance 2/55: brillant officier observateur. Pendant la guerre, a fait preuve des plus belles qualités militaires dans l'exécution des missions qui lui ont été confiées. A trouvé une mort glorieuse, le 19 mai 1940, au cours d'une reconnaissance en vol rasant particulièrement importante comportant le survol sur une grande profondeur du territoire occupé par l'ennemi.

RESCOUSSIE (Sylvain), sergent-chef, groupe de reconnaissance 2/55: brillant et ardent pilote d'un équipage d'élite. A exécuté depuis le début de la guerre plusieurs missions bien réussies, au cours desquelles il a toujours fait preuve de cran, de calme et de sang-froid. A trouvé une mort glorieuse, le 19 mai 1940, au cours d'une reconnaissance en vol rasant particulièrement importante comportant le survol sur une grande profondeur du territoire occupé par l'ennemi.

BRUN (René), sergent, groupe de reconnaissance 2/55: excellent mitrailleur de réserve qui a rejoint le front comme volontaire. A fait preuve des plus belles qualités militaires dans l'exécution des missions qui lui ont été confiées. A trouvé une mort glorieuse, le 19 mai 1940, au cours d'une reconnaissance en vol rasant particulièrement importante, comportant le survol sur une grande profondeur du territoire occupé par l'ennemi.

O'KELLY (André), capitaine, groupe aérien d'observation 509: officier pilote de grande valeur. Aussi énergique que brave. A assuré avec un rendement maximum, pendant toute la durée des hostilités, le commandement de l'escadrille du groupe. Magnifique exemple de courage tranquille et réfléchi, a accompli avec succès de nombreuses missions de reconnaissance dont plusieurs en vol rasant. Le 5 juin 1940, attaqué par une patrouille double de chasse ennemie, au cours d'une mission photographique à moyenne altitude, a pu se dégager grâce à sa virtuosité et à son sang-froid et a ramené son avion et son équipage indemnes.

(Cette citation annule et remplace celle à l'ordre de l'escadre aérienne, accordée par ordre « C » n° 69, du 23 juin 1940 du général commandant en chef des forces aériennes.)

(Ordre « C » n° 79 du 6 décembre 1941.)

Administration centrale.

Par arrêté en date du 7 janvier 1942, M. Gale (Michel), chef de bureau hors classe à l'administration centrale, est promu sous-directeur, échelon de 65.000 fr., à compter du 1er janvier 1942.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Examen d'entrée dans les facultés des lettres.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 28 avril 1941;

Vu l'arrêté du 28 avril 1941 relatif à l'examen d'entrée dans les facultés des lettres;

Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — La composition portant sur un sujet d'histoire et un sujet de géographie prévue à l'article 1er de l'arrêté du 28 avril 1941 susvisé est remplacée par une composition portant sur un sujet d'histoire ou un sujet de géographie.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 décembre 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Certificats d'études supérieures de lettres.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'arrêté du 25 novembre 1922, modifié par les arrêtés des 3 février 1926 et 14 avril 1930;

Vu les arrêtés des 7 octobre 1924 et 16 juillet 1926;

Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Aucun certificat, diplôme, titre ou grade n'est admis en dispense d'un certificat d'études supérieures en vue du grade de licencié d'études littéraires.

Art. 2. — Sont abrogés les arrêtés susvisés des 25 novembre 1922, 3 février 1926, 14 avril 1930, ainsi que les arrêtés des 7 octobre 1924 et 16 juillet 1926.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 décembre 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 24 décembre 1941, M. Le Senne, docteur ès lettres, est nommé professeur titulaire de la chaire de philosophie à la faculté des lettres de l'université de Nancy.

Par arrêté en date du 31 décembre 1941:

M. Doumer, professeur titulaire à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Lille, est transféré, à compter du 15 décembre 1941, dans la chaire de clinique médicale de cette faculté (hôpital Saint-Sauveur).

M. Auguste, professeur titulaire à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Lille, est transféré, à compter du 15 décembre 1941, dans la chaire de pathologie interne et expérimentale et clinique des maladies de l'appareil digestif de cette faculté (dernier titulaire: M. Doumer).

M. Legrand, professeur titulaire à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Lille, est transféré, à compter du 15 décembre 1941, dans la chaire de pathologie générale et cardiologie de cette faculté (chaire transformée).

M. Gernez, professeur titulaire à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Lille, est transféré, à compter du 15 décembre 1941, dans la chaire d'hygiène et bactériologie de cette faculté (chaire transformée).

M. Nayrac, agrégé libre à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Lille, est nommé, à compter du 15 décembre 1941, professeur de la chaire de neurologie de cette faculté (chaire transformée).

Par arrêté en date du 6 janvier 1942, M. Pasteur Vallery-Radot, professeur titulaire de la chaire de pathologie médicale à la faculté de médecine de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er janvier 1942, dans la chaire de clinique médicale de la Pitié (hôpital Cochin) de cette faculté.

Par arrêté en date du 6 janvier 1942, M. Villers est chargé de cours à la faculté de droit de l'université de Dijon.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 6 du 6 janvier 1942 nommant un membre de la commission consultative du comité d'organisation de l'industrie de la montre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 27 novembre 1940 portant constitution d'un comité d'organisation de l'industrie de la montre;

Vu le décret du 26 avril 1941 nommant les membres de la commission consultative du comité d'organisation de l'industrie de la montre,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Raymond Dodane, fabricant de montres, président du syndicat de la fabrique à Besançon, est nommé membre de la commission consultative du comité d'organisation de l'industrie de la montre.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 6 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Cours préparatoire à l'école pratique des mines de Thionville.

Par arrêté en date du 18 décembre 1941, il a été décidé qu'un cours préparatoire à l'école pratique des mines de Thionville fonctionnera, à partir du 1er novembre 1941 et jusqu'à nouvel ordre, à Anderny (Meurthe-et-Moselle).

Ecole pratique des mines de Thionville.

Par arrêté en date du 18 décembre 1941, M. Benezit, ingénieur ordinaire des mines, chargé du sous-arrondissement de Nancy-Nord, est nommé directeur de l'école pratique des mines de Thionville et des cours préparatoires, en remplacement de M. Schneider, ingénieur ordinaire des mines, affecté à la direction des mines à Paris.

L'effet de cette nomination remontera au 1er octobre 1941.

Industrie mécanique.

Par arrêté en date du 9 décembre 1941, M. Lefèvre (Raoul-Gabriel-Edmond) a été admis provisoirement dans le corps des ingénieurs d'Etat de l'industrie mécanique, avec le grade d'ingénieur en chef de 1re classe. Il sera inscrit sur l'annuaire entre MM. Tardieu et Duréault.

Service des mines.

Par arrêté en date du 16 décembre 1941, M. Valery (Lucien), candidat classé par application de l'article 4 du décret du 16 juin 1923, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (service des mines) et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour occuper un emploi de son grade en Tunisie (service détaché).

Cette disposition prendra effet à compter du jour de l'entrée en fonctions de l'intéressé. Sa prise de rang définitive sera fixée ultérieurement par mesure d'ensemble.

Diplôme d'ingénieur civil des mines.

Par arrêté du 18 décembre 1941, le diplôme d'ingénieur civil des mines est accordé à M. Mittaine (Jean-Paul-Marie-Louis), élève titulaire à l'école nationale supérieure des mines de Paris.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Obtention du diplôme d'Etat d'assistante médico-sociale.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu le décret du 18 février 1938, et notamment son article 23;

Vu le décret du 12 novembre 1941 instituant un diplôme d'Etat d'assistante médico-sociale et d'infirmière hospitalière;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1940;

Sur la proposition du directeur de la santé,

Arrête :

Les dispositions de l'arrêté du 6 décembre 1940 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. — Les visiteuses d'hygiène sociale de nationalité française, titulaires des brevets de capacité permettant de porter le titre de visiteuse diplômée de l'Etat français prévus par les décrets des 27 juin 1922 et 30 juillet 1932, en fonctions à la date du présent arrêté, pourront obtenir le diplôme d'Etat d'assistante médico-sociale.

« Art. 2. — Les intéressées qui n'auraient pas encore fait parvenir leur demande devront les adresser, au plus tard avant le 1er février 1942, au secrétariat d'Etat à la famille et à la santé (section centrale des assistantes médico-sociales et des infirmières).

« Elles mentionneront la date d'obtention de leur diplôme et, le cas échéant, l'indication de l'école où elles l'ont préparé.

« Art. 3. — Le directeur de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

« Fait à Paris, le 18 décembre 1941.

« SERGE HUARD ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Taux des indemnités pour frais de mission et de déplacement allouées au personnel des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications,

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire général pour les finances publiques,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 25 octobre 1930 réglant les taux et conditions d'attribution des indemnités pour frais de mission et de déplacement du personnel des postes, télégraphes et téléphones et les décrets modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1941,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions qui font l'objet des articles 5, 7, 9, 10 et 13 du décret du 25 octobre 1930 modifiées par les textes subséquents sont modifiées à nouveau comme suit :

« *Art.* 5. — Sous réserve des dispositions contenues dans les articles 6 à 10 du décret du 25 octobre 1930, les indemnités pour frais de mission à l'intérieur (Corse, Algérie et Tunisie comprises) sont celles prévues par l'article 1er de l'arrêté du 25 juillet 1941 portant relèvement des taux des indemnités pour frais de mission, de tournées et d'intérim et des indemnités pour frais d'hôtel allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

« La répartition des diverses catégories du personnel des postes, télégraphes et téléphones entre les quatre groupes visés par l'arrêté précité est fixée conformément aux indications ci-après :

Groupe 1er.

« Secrétaire général, directeur, directeur adjoint ou sous-directeur à l'administration centrale et à la direction de la caisse nationale d'épargne, agent comptable centralisateur de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, inspecteur général (1), inspecteur général adjoint (1), inspecteur du contrôle (1), directeur, chef ou chef adjoint du cabinet.

Groupe II.

« Sous-chef du cabinet, chef du secrétariat particulier, chef ou sous-chef de bureau à l'administration centrale ou à la direction de la caisse nationale d'épargne, ingénieur en chef, directeur régional, directeur ou sous-directeur des services extérieurs, ingénieur ordinaire, inspecteur, sous-ingénieur, comptable centralisateur régional, traducteur, vérificateur des travaux de bâtiment et reviseur, chef de bureau central télégraphique, téléphonique, radiotélégraphique, de chèques postaux, de contrôle des articles d'argent ou de contrôle de la caisse nationale d'épargne, receveur des postes, télégraphes et téléphones, chef de bureau de tri (hors classe, de 1re, 2e ou 3e classe), chef de section, contrôleur principal, contrôleur principal des services maritimes postaux, capitaine de navires, câbliers, pote.

Groupe III.

« Rédacteur principal ou ordinaire, contrôleur des services maritimes postaux, agent instructeur, ingénieur élève, chef de brigade, contrôleur, contrôleur adjoint, contrôleur des I. E. M., agent mécanicien principal des ateliers, chef et sous-chef mécanicien (*a*), vérificateur principal des I. E. M., agent mécanicien des ateliers (*a*), chef dessinateur et dessinateur (*a*), chef de laboratoire et chimiste (*a*), vérificateur adjoint des travaux de bâtiment, receveur et chef de bureau central radiotélégraphique de 4e classe, receveur des postes, télégraphes et téléphones de 5e classe ou de 6e classe (*a*), commis principal d'ordre et de comptabilité, commis principal, commis principal féminin, surveillante principale ou ordinaire, contrôleur du service des lignes, conducteur de travaux principal ou ordinaire, agent régional du service automobile, capitaine en second de navire câblier, mécanicien marin (*a*), chef de l'atelier de typographie (*a*), chef de l'atelier d'autographie (*a*), contremaître (*a*), graveur (*a*), ouvrier d'état de 5e catégorie (*a*), agent principal de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches (*a*) ou du service des tubes pneumatiques (*a*).

Groupe IV.

« Sous-chef mécanicien (*b*), vérificateur des I. E. M., agent mécanicien des ateliers (*b*), dessinateur (*b*), chimiste (*b*), receveur des postes, télégraphes et téléphones de 5e classe (*b*), ou de 6e classe (*b*), mécanicien marin (*b*), chef de l'atelier de l'autographie (*b*), chef de l'atelier de typographie (*b*), contremaître (*b*), graveur (*b*), ouvrier d'état de 5e catégorie (*b*), commis d'ordre et de comptabilité, commis, commis féminin, expéditionnaire principal ou ordinaire, surnuméraire, dame employée, aide-comptable, dame sténodactylographe et dactylographe, gérante de cabine téléphonique, assistante receveuse et aide, chef surveillant de l'administration centrale, agent principal de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches (*b*), ou du service des tubes pneumatiques (*b*), agent de surveillance des postes ou des télégraphes, brigadier chargeur, agent manipulant, facteur-receveur, facteur chef, courrier convoyeur, entreposeur, maître d'équipage, chargeur, courrier ambulant, gardien de bureau, manutentionnaire, facteur des postes, facteur adulte des télégraphes, planton titulaire, auxiliaire distributeur, auxiliaire des transports postaux, jeune facteur, chef d'équipe, chef monteur, mécanicien dépanneur, magasinier, ouvrier d'état de 4e catégorie, vérificateur en usine, agent principal des installations, agent des installations intérieures ou extérieures, monteur, soudeur, agent des lignes, ouvrier d'équipe, contremaîtresse ou ouvrière aux travaux manuels, ouvrier d'état des trois premières catégories, apprenti et agents ou ouvriers non dénommés au présent tableau ».

« *Art.* 7. — Les agents et ouvriers ont droit, pour les missions dans la résidence, lorsque ces missions entraînent l'obligation de prendre un repas au dehors, à une indemnité fixée à 7 fr. 40 par jour ».

. . . . . .

« *Art.* 9. — Le personnel marin attaché au service des câbles sous-marins a droit, pour ses missions à l'arsenal de Toulon, aux indemnités ci-après :

GRADE OU EMPLOI	TAUX PAR JOURNÉE DE SÉJOUR à l'arsenal de Toulon.			
	Sans découcher.		Avec découcher.	
	Chef de famille.	Célibataire	Chef de famille.	Célibataire.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Sous-chef mécanicien, maître d'équipage, mécanicien marin	29 50	26 »	37 50	33 »
Premier chauffeur, agent des lignes, quartier-maître, soudeur	22 »	19 50	29 50	26 »
Chauffeur, soutier, matelot et novice	15 »	13 »	22 »	19 50

« *Art.* 10. — Le tarif des indemnités pour frais de mission établi par l'article 5 n'est pas applicable aux missions accomplies à l'étranger.

« L'allocation que chaque mission comporte est, dans ce cas, fixée par une décision spéciale du secrétaire d'Etat.

« Si la durée du trajet l'exige, la décision peut prévoir, en outre, l'utilisation de places de luxe et de couchettes.

« Le personnel du cadre métropolitain, en service à l'étranger ou aux colonies et rémunéré sur le budget de l'Etat, envoyé en mission ou en intérim dans une autre résidence, a droit, outre le remboursement des frais de transport (nourriture non comprise), aux frais de séjour et aux indemnités suivantes :

« Fonctionnaires et agents du groupe II : 129 fr. par jour pour les chefs de famille et 97 fr. par jour pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.

« Agents et ouvriers des groupes III et IV : 110 fr. par jour pour les chefs de famille et 83 fr. par jour pour ceux qui ne sont pas chefs de famille ».

TITRE III

Frais de déplacements et de tournée.

« *Art.* 13. — Les taux des indemnités de déplacements ou de tournée sont fixés conformément aux dispositions des tableaux ci-après.

(1) Les taux concernant la journée complète sont majorés de 26 fr. pour les missions effectuées en Algérie et en Tunisie par les inspecteurs généraux, les inspecteurs généraux adjoints et les inspecteurs du contrôle.

(*a*) En possession d'un traitement au moins égal au minimum de commis principal du service général et parvenant à un maximum au moins égal à celui de ce dernier agent.

(*b*) En possession d'un traitement inférieur au minimum du commis principal du service général.

A. — *Dispositions générales.*

GRADES OU FONCTIONS	LIMITES du déplacement.	TAUX DE L'INDEMNITÉ JOURNALIERE pour un déplacement. De plus de 7 heures jusqu'à 12 heures. Pour les chefs de famille.	De plus de 7 heures jusqu'à 12 heures. Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.	De plus de 12 heures jusqu'à 18 heures. Pour les chefs de famille.	De plus de 12 heures jusqu'à 18 heures. Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.	De plus de 18 heures jusqu'à 24 heures. Pour les chefs de famille.	De plus de 18 heures jusqu'à 24 heures. Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.
1	2	3	4	5	6	7	8
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Directeur régional.? Directeur départemental Sous-directeur Inspecteur départemental (service postal)	Département	31 »	23 »	62 »	46 »	93 »	70 »
Ingénieur en chef Ingénieur ordinaire Inspecteur départemental (service électrique). Sous-ingénieur	Circonscription électrique	31 »	23 »	62 »	46 »	93 »	70 »
Inspecteur des services ambulants (1): 1° En résidence à Paris 2° En résidence dans les départements	Seine (hors Paris), Seine-et-Oise, Seine-et-Marne Département de la résidence d'attache	31 »	23 »	62 »	46 »	93 »	70 »
Contrôleur principal des installations électro mécaniques	Circonscription électrique	31 »	23 »	62 »	46 »	93 »	70 »
Contrôleur, contrôleur adjoint et vérificateur principal des installations électromécaniques.	Circonscription électrique	25 »	19 »	50 »	37 »	75 »	57 »
Vérificateur des installations électromécaniques	Circonscription électrique	17 »	13 »	34 »	25 »	54 »	40 »
Contrôleur du service des lignes	Circonscription électrique (résidence non comprise)	(a) 30 »	(a) 22 50	(a) 60 »	(a) 45 »	(a) 90 »	(a) 67 50
Conducteur principal et conducteur de travaux	Idem	(a) 28 »	(a) 21 »	(a) 56 »	(a) 42 »	(a) 84 »	(a) 63 »
Agent principal de surveillance des services de distribution et de transports des dépêches dans les départements: 1° En possession d'un traitement au moins égal au minimum du commis principal du service général	Département	(a) 28 »	(a) 21 »	(a) 56 »	(a) 42 »	(a) 84 »	(a) 63 »
2° En possession d'un traitement inférieur au minimum du commis principal du service général	Idem	(a) 26 »	(a) 19 50	(a) 52 »	(a) 39 »	(a) 72 »	(a) 54 »
Personnel des brigades de réserve (b): 1° Contrôleur, contrôleur adjoint et commis principal, surveillante	Métropole	25 »	19 »	50 »	38 »	75 »	57 »
2° Autres agents	Idem	17 »	13 »	34 »	26 »	54 »	40 »
Personnel des brigades départementales: 1° Commis principal féminin	Métropole	25 »	19 »	50 »	38 »	75 »	57 »
2° Autres agents	Idem	17 »	13 »	34 »	26 »	54 »	40 »
Personnel de la brigade roulante postale de Paris: 1° Contrôleur, contrôleur adjoint et commis principal	Département de la Seine (hors Paris)	25 »	19 »	50 »	38 »	75 »	57 »
2° Autres agents	Idem	17 »	13 »	34 »	26 »	54 »	40 »
Gérante de cabine téléphonique assurant habituellement des remplacements dans le département de la Seine	Idem	17 »	13 »	34 »	26 »	54 »	40 »
Contremaître ou agent mécanicien des ateliers relevant de la direction de la Seine 1° En possession d'un traitement au moins égal au minimum du commis principal du service général	Idem	25 »	19 »	50 »	38 »	75 »	57 »
2° En possession d'un traitement inférieur au minimum du commis principal du service général	Idem	17 »	13 »	34 »	26 »	54 »	40 »
Ouvrier d'Etat relevant de la direction de la Seine	Idem	17 »	13 »	34 »	26 »	54 »	40 »
Vérificateur en usine (c)	Circonscription électrique de Paris (excepté Paris)	17 »	13 »	34 »	26 »	54 »	40 »

(1) Les inspecteurs des services ambulants en fonctions à la date de publication du décret du 25 octobre 1930 pourront opter, soit pour le régime des indemnités journalières prévu ci-dessus, soit pour le régime de l'indemnité forfaitaire prévu par le décret du 7 mai 1929 dont ils continuent à bénéficier actuellement, le taux en étant fixé à 2.700 fr. pour les inspecteurs célibataires et à 3.200 fr. pour les inspecteurs chefs de famille.

(a) Taux exclusif du payement des heures de nuit ou des heures supplémentaires effectuées en cours de voyage ou de tournée;

(b) La même règle est applicable aux agents chargés de cours spéciaux de dirigeurs d'appareils rapides pour les déplacements effectués dans les localités du département d'attache. Le personnel des brigades de réserve détaché dans les stations estivales, hivernales, thermales ou balnéaires ainsi que le personnel sédentaire détaché d'office dans lesdites stations, pendant la saison reçoivent les indemnités aux taux prévus pour les frais de mission par l'arrêté du 25 juillet 1941. Tout agent sédentaire détaché sur sa demande dans une localité quelconque ne reçoit aucune indemnité de mission ou de déplacement;

(c) Il est alloué à l'intéressé pour toute heure de déplacement dans Paris une indemnité de 1 fr. 20 exclusive du remboursement des frais de transport.

B. — *Dispositions particulières.*

GRADES OU FONCTIONS	LIMITE du déplacement.	DURÉE du déplacement.	TAUX DE L'INDEMNITÉ Pour les chefs de famille.	TAUX DE L'INDEMNITÉ Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.
			francs.	francs.
Directeur des recherches et du contrôle technique	Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne.	»	(a) 4.250 »	(a) 3.600 »
Directeur régional à Paris	Seine	»	(a) 3.600 »	(a) 3.060 »
Ingénieur en chef chargé de la direction d'un service électrique de Paris ou de la région de Paris, ingénieur en chef directeur des ateliers et du dépôt central du matériel, directeur du service de la T. S. F., ingénieur en chef directeur du service des lignes souterraines à grande distance, directeur de l'imprimerie et des timbres-poste, ingénieur en chef directeur de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones et des cours professionnels techniques	Idem	»	(b) 3.000 »	(a) 3.060 »
Ingénieur et inspecteur nommément désignés attachés à la direction de la Seine (1)	Idem	»	(a) 4.800 »	(a) 4.100 »
Ingénieur en chef, directeur ou sous-directeur des services de Paris, ingénieur ordinaire, inspecteur ou sous-ingénieur nommément désignés des services électriques de Paris et de la région de Paris et des services spéciaux de Paris, à l'exception des inspecteurs attachés aux services techniques de la région de Paris *extra muros*	Idem	»	(b) 3.200 »	(b) 2.700 »
Inspecteur nommément désigné du service technique de la région de Paris *extra muros*	Idem	»	(b) 1.300 »	(b) 1.130 »
Directeur des bureaux ambulants	Ligne	»	(a) 5.300 »	(a) 4.500 »
Agent principal de surveillance attaché à la direction de la Seine	Seine	»	(a) 4.250 »	(a) 3.570 »
Agent chargé du contrôle du service téléphonique à partir des postes d'abonnés:				
1° Attaché aux bureaux centraux ne comportant pas d'abonnés hors Paris	Circonscription	»	(a) 2.125 »	(a) 1.780 »
2° Attaché aux bureaux centraux comportant des abonnés hors Paris	Idem	»	(a) 2.660 »	(a) 2.250 »
3° Attaché à la direction de la Seine (pour le contrôle dans le département de la Seine) ou à la direction des services téléphoniques de Paris pour le contrôle dans le département de la Seine) des installations établies par l'industrie privée	Seine	»	(a) 3.060 »	(a) 2.580 »
4° Dans les départements	Résidence	»	(a) 1.725 »	(a) 1.455 »
Inspecteur du service technique et inspecteur des services électriques et mixtes chargés du service téléphonique dans les départements	Idem	»	(c) 53 »	(c) 44 »
Inspecteur du service radioélectrique	Visite des stations de bord.	Temps accordé pour la visite de chaque station.	10 fr. par station de bord visitée.	8 fr. par station de bord visitée.
Personnel de la brigade roulante postale et des brigades de réserve de Paris, personnel de la brigade roulante téléphonique, personnel commissionné affecté aux équipes centrales téléphoniques de Paris, à l'exception des ouvriers d'équipe aides-mécaniciens	Paris	Par journée effective de déplacement.	9 40	7 »
Ouvrier d'équipe aide-mécanicien affecté aux équipes centrales téléphoniques de Paris	Paris	Idem	4 80	8 60
Gérante de cabine téléphonique de Paris désignée pour effectuer les remplacements	Paris	Idem	9 40	7 »
Contrôleur des services maritimes postaux. Agent du bureau flottant (Le Havre-New-York)	Ligne	Par jour	(d) 125 »	(d) 94 »
Personnel des bureaux ambulants ordinaires:				
1° Contrôleur principal, chef de brigade, contrôleur, contrôleur adjoint et commis principal	Ligne	»	(e) 9.325 »	(e) 7.460 »
2° Autres agents	Idem	»	(e) 7.770 »	(e) 6.215 »

(1) Les inspecteurs attachés à la direction de la Seine, à la date de publication du décret du 23 octobre 1930 et non nommément désignés peuvent opter au point de vue du remboursement de leurs frais de déplacements soit pour le régime des indemnités journalières prévues par les textes en vigueur, soit pour le régime de l'indemnité forfaitaire (décret du 15 juin 1926) dont ils continuent à bénéficier actuellement, le taux de cette indemnité étant fixé à 2.700 fr. pour les inspecteurs non chefs de famille et à 3.000 fr. pour les inspecteurs chefs de famille.

(a) Abonnement annuel;

(b) Abonnement annuel. Pour leurs déplacements en Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, ces fonctionnaires reçoivent les indemnités journalières prévues pour les directeurs et autres fonctionnaires sous le titre « Dispositions générales »;

(c) Par 100 abonnés avec minimum de 130 fr. et maximum de 3.200 fr. pour les chefs de famille et minimum de 106 fr. et maximum de 2.560 fr. pour ceux qui ne sont pas chefs de famille (construction, surveillance et entretien des réseaux téléphoniques);

(d) Indemnité calculée par journée passée hors de France;

(e) Indemnité calculée par voyage. Cette indemnité est majorée de 23 fr. 50 par jour en cas d'affectation temporaire à un bureau ambulant avant son point d'attache en dehors de la résidence normale pour les chefs de famille et de 17 fr. 60 par jour pour les célibataires.

GRADES OU FONCTIONS	LIMITE du déplacement.	DURÉE du déplacement.	TAUX DE L'INDEMNITÉ — Pour les chefs de famille.	TAUX DE L'INDEMNITÉ — Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.
			francs.	francs.
Personnel non embrigadé du service ambulant:				
1° En service en dehors de son poste d'attache normal	Paris	Par journée effective de déplacement.	9 40	7 »
2° En service sur un bureau ambulant	»	Idem	Indemnité allouée au personnel chef de famille de même grade attaché au bureau, majorée de 9 fr. 40 par jour si le bureau ambulant a son point d'attache à la résidence normale et de 23 fr. 50 par jour si le bureau ambulant a son point d'attache en dehors de la résidence normale.	Indemnité allouée au personnel non chef de famille de même grade attaché au bureau, majorée de 7 fr. par jour si le bureau ambulant a son point d'attache à la résidence normale et de 17 fr. 60 par jour si le bureau ambulant a son point d'attache en dehors de la résidence normale.
Personnel des bureaux ambulants de la banlieue (courriers-convoyeurs exceptés)	Banlieue de Paris	Par jour	12 60	9 50
Courrier-convoyeur	Itinéraire	»	(f) 3.865 à 7.700	(f) 3.090 à 6.215
Auxiliaires des transports postaux	Idem	Service comportant une absence de plus de 6 heures consécutives.	12 60	9 50
Agent de surveillance chargé de la surveillance extérieure de la distribution télégraphique et du transport des correspondances pneumatiques par boulistes	Paris	Par jour	4 80	3 60
	Seine (hors Paris)	Idem	12 60	9 50
Agent manipulant de la brigade roulante tubiste de la Seine	Paris	Idem	4 80	3 60
Facteur rouleur de la recette principale de la Seine ou des bureaux centraux de Paris ou agents des services de manipulation ou de distribution appelé à le suppléer, jeune facteur rouleur des télégraphes de Paris	Idem	Idem	3 20	2 40
		Par escorte commencée entre 6 heures et 21 heures	1 60	1 20
Chargeur exceptionnellement affecté à l'escorte des dépêches	Paris	Par escorte commencée entre 21 heures et 6 heures.	3 20	2 40
Agents des services des lignes et des installations électriques à l'exception des contrôleurs du service des lignes, des conducteurs de travaux, des agents régionaux du service automobile et des pilistes:				
1° Chef d'équipe et chef monteur	Circonscription électrique, résidence non comprise.	Par heure	(g) 2 70 avec maximum de 62 fr. par jour.	(g) 2 » avec maximum de 44 fr. par jour.
2° Agent des installations intérieures, agent des installations extérieures, agent des lignes, agent principal des installations, mécanicien dépanneur, monteur, soudeur	Idem	Idem	(g) 2 40	(g) 1 80
Même personnel	Dans ou hors la résidence.	Par nuit	(h) 46 50	(h) 34 80
Agent mécanicien des ateliers et ouvrier d'Etat relevant de la direction de la Seine	Paris	Déplacement d'une demi-journée.	2 40	1 80
		Déplacement d'une journée.	4 80	3 60

(f) Indemnité calculée d'après les charges occasionnées par la durée du déplacement;

(g) Indemnité exclusive de toute autre, soit au titre de découcher, soit au titre des heures supplémentaires ou de nuit pour le temps dit: « de route »;

(h) Indemnité de gardiennage de nuit, exclusive de toute autre, au titre des heures supplémentaires ou de nuit.

NOTA. — Les indemnités de déplacement prévues sous le titre: « Dispositions particulières » ont un caractère forfaitaire; par suite elles sont exclusives de tout remboursement pour frais de transport.

Art. 2. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er juillet 1941.

Fait à Paris, le 5 décembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat aux communications:

Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

DI PACE.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances:

Le secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

Voirie nationale.

Par arrêté du 29 décembre 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, dans le département de la Meuse, les travaux de construction, à Void, d'un pont fixe sur le canal de la Marne au Rhin, en remplacement du pont tournant détruit au cours des hostilités (déviation de la route nationale n° 64).

Inspecteurs des transports.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu les lois des 13 août 1940 et 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu la lettre de l'amiral de la flotte, ministre, vice-président du conseil, n° 3630 S. G., en date du 21 août 1941;

Vu la liste par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officier de loges) de la franc-maçonnerie, publiée au *Journal officiel* du 22 octobre 1941;

Vu la déclaration de non appartenance à l'une des sociétés visées par la loi précitée du 13 août 1940, souscrite à la date du 23 juillet 1941 par M. Denis (Gaston-François), inspecteur des transports de 5e classe à Paris,

Arrête:

Article unique. — M. Denis (Gaston-François), inspecteur des transports de 5e classe à Paris, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Paris, le 24 décembre 1941.

JEAN BERTHELOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 5212 du 15 décembre 1941 portant attribution de droits miniers en Indochine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 26 janvier 1912 portant réglementation minière en Indochine et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 28 juillet 1938;

Vu les arrêtés du gouverneur général de l'Indochine en date du 30 mai 1913 et du 16 février 1918 créant la zone réservée de Dongtrieu;

Vu les arrêtés des 3 février et 29 août 1941 du secrétaire d'Etat aux colonies suspendant provisoirement la consultation du comité des travaux publics des colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Est attribuée à M. Barondeau, 12, rue Halaï, Hanoï, par application de l'article 2 du décret minier du 28 juillet 1938, et dans les conditions stipulées ci-après, une concession de mines valable pour toutes substances, sauf les hydrocarbures.

Art. 2. — La concession porte sur un périmètre limité par les méridiens: 116 g. 14' 06" et 116 g. 10' 86" Est et par les parallèles 23 g. 52' et 23 g. 50' 80" Nord, limitant un rectangle de 1.200 mètres sur 3.000 mètres.

Art. 3. — Cette concession pourra faire partie de toute concession demandée par le bénéficiaire en vertu de la réglementation minière en vigueur, sous réserve que la concession globale n'excède pas les dimensions réglementaires de 3.000 mètres sur 3.000 mètres.

L'instruction de l'ensemble se fera alors conformément à la réglementation minière, le périmètre visé à l'article 2 conférant au bénéficiaire les mêmes droits qu'un permis de recherches courant, considéré comme prolongeant le permis régulier sur lequel portera la demande éventuelle de concession ordinaire.

Art. 4. — Le bénéficiaire aura la latitude de demander séparément la concession du périmètre visé à l'article 2. Cette concession sera définitive après versement d'une somme forfaitaire de 500 piastres au profit du budget général de l'Indochine et après accomplissement des formalités d'instruction prévues par la réglementation minière.

Art. 5. — La concession définitive conférera tous les droits et sera soumise à toutes obligations prévues par les dispositions du présent décret. En outre, les dispositions de la réglementation minière auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent décret lui resteront applicables.

Art. 6. — Le concessionnaire sera tenu au payement des droits, taxes et redevances prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de l'Etat français et de l'Indochine française et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A. PLATON.

Décret n° 5474 du 31 décembre 1941 nommant le procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Par décret en date du 31 décembre 1941, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies, M. Attuly, président de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, a été nommé procureur général près ladite cour, en remplacement de M. Lanes, précédemment admis à la retraite.

Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 décembre 1941, M. Dumoulin, procureur général près la cour d'appel de la Martinique, a été nommé président de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, en remplacement de M. Attuly, précédemment nommé procureur général près cette dernière cour.

Décret n° 5475 du 31 décembre 1941 nommant le procureur général près la cour d'appel de la Martinique.

Par décret en date du 31 décembre 1941, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies, M. Chauvet, vice-président de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, a été nommé procureur général près la cour d'appel de la Martinique, en remplacement de M. Dumoulin, précédemment nommé président de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Décret n° 5476 du 31 décembre 1941 mettant le procureur général près la cour d'appel de la Réunion dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Par décret en date du 31 décembre 1941, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies, M. de Monti Rossi, procureur général près la cour d'appel de la Réunion, a été placé dans la position prévue à l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Décret n° 5483 du 31 décembre 1941 nommant le procureur général près la cour d'appel de la Réunion.

Par décret en date du 31 décembre 1941, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies, M. Cury, avocat général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, a été nommé procureur général près la cour d'appel de la Réunion, en remplacement de M. de Monti Rossi, précédemment placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Personnel colonial.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu les lois des 11 août, 25 octobre et 10 novembre 1941 relatives aux sociétés secrètes;

Vu la liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie, publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1941 (p. 5414, 1re colonne, 2e nom),

Arrête:

Article unique. — M. André Percy, adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils autres que l'Indochine, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 5 janvier 1942.

A. PLATON.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 janvier 1942, ont été reclassés de la façon suivante, par application des lois des 1er avril 1923, 14 avril 1924 et 9 décembre 1927, les officiers de port des colonies dont les noms suivent:

M. Savernon (Henri), capitaine de port de 2e classe; capitaine de port de 1re classe pour compter du 1er janvier 1941; conserve un reliquat d'ancienneté de 1 mois 7 jours au titre des services militaires.

M. Kuhr (William), lieutenant de port de 1re classe; capitaine de port de 3e classe pour compter du 1er juillet 1941; conserve un reliquat d'ancienneté de 5 ans 7 mois 28 jours au titre des services militaires; capitaine de port de 2e classe pour compter du 1er juillet 1941; conserve un reliquat d'ancienneté de 3 ans 7 mois 29 jours au titre des services militaires.

M. Geoffrois (Edouard), lieutenant de port de 3e classe; lieutenant de port de 2e classe pour compter du 1er octobre 1940; conserve un reliquat d'ancienneté de 11 mois 12 jours au titre des services militaires.

M. Pezenas (Camille), lieutenant de port de 3e classe; lieutenant de port de 2e classe pour compter du 1er janvier 1940; conserve un reliquat d'ancienneté de 2 mois 19 jours au titre des services militaires.

M. André (Edmond), sous-lieutenant de port de 3e classe; sous-lieutenant de port de 2e classe pour compter du 1er janvier 1941; conserve un reliquat d'ancienneté de 3 ans 6 mois 15 jours au titre des services militaires.

Les dispositions du présent arrêté ont porté leur effet à compter des dates indiquées ci-dessus pour l'ancienneté et au point de vue pécuniaire à compter du 1er octobre 1940 pour celle qui est antérieure à cette date.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 janvier 1942, l'arrêté du 1er septembre 1941 nommant M. Guilliod (Jean-Joseph-Charles), ancien élève de l'école centrale des arts et manufactures, ingénieur adjoint de 2e classe stagiaire du cadre général des travaux publics et des mines des colonies et l'affectant à l'Indochine a été rapporté, sur sa demande.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 janvier 1942, M. Rimont (Henri), chef ouvrier d'art des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 6 janvier 1942, l'arrêté du 21 novembre 1941 portant nomination de M. Jullien (Jean-Louis-Léopold) à l'emploi d'adjoint de 2e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine a été rapporté.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 6 janvier 1942, l'arrêté du 23 octobre 1941 portant nomination de M. Spada (Mario-Félicien-François), à l'emploi d'adjoint de 2e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine a été rapporté.

Par arrêté en date du 6 janvier 1942, M. Pichard (Marcel), gardien de bureau de 1re classe du service intérieur du secrétariat d'Etat aux colonies, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté en date du 6 janvier 1942, M. Bourgine (Raymond), gardien de bureau de 1re classe du service intérieur du secrétariat d'Etat aux colonies, a été relevé de ses fonctions.

Secrétariat d'Etat aux colonies.

RAPPORT SOMMAIRE

SUR LA SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1941 DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN INDOCHINE SUR LES FONDS D'EMPRUNT

I. — PROGRAMME DES TRAVAUX FIXÉ PAR LA LOI DU 22 FÉVRIER 1931

	francs.
a) Voies ferrées	1.161.600.000
b) Endiguements, assèchements, irrigations	482.400.000
c) Equipement des ports et télégraphes	108.000.000
Protection sanitaire et démographique	120.000.000
Total	1.872.000.000
A déduire:	
Autres ressources que l'emprunt	502.000.000
Reste pour l'emprunt	1.370.000.000

II. — DISPONIBILITÉS RÉALISÉES

a) *Emprunt.*

	francs.	
Emissions (5 tranches)	1.205.000.000	»
Produit de la réévaluation de l'encaisse-or de la Banque de l'Indochine	200.610	20
Total	1.205.200.610	20

b) *Autres ressources.*

Contributions du budget général	255.593.000	30
Investissement de recettes diverses	20.241.155	30
Total	275.834.155	60

III. — TRAVAUX EXÉCUTÉS

a) *Voies ferrées.*

1. Ligne Pnom-Penh à Battambang et à Mongkolborey (335 kilomètres). — Travaux terminés. Ligne exploitée en régie par la colonie.

2. Ligne de Mongkolborey à la frontière de Thaïlande (50 kilomètres). — Travaux d'infrastructure terminés. Construction de deux grands ponts sur le Stung-Sisophon et le Tuch-Thla.

3. Ligne de Tan-Ap à Thakhet (186 kilomètres). — Tronçon Tan-Ap-Xomcuo (18 kilomètres) livré à l'exploitation depuis 1933. Construction d'un téléférique. Installation des gares.

4. Ligne de Krongha à Dalat (44 kilomètres). — Travaux terminés. Ligne ouverte à l'exploitation en 1932.

5. Ligne de Tourane à Nhatrang (534 kilomètres). — Travaux terminés. Ligne ouverte à l'exploitation en 1936. Construction et équipement des ateliers. Achat de matériel roulant.

6. Aménagement des voies ferrées aux abords de Saïgon. — Déviation de la voie Saïgon-Hanoï. Construction de la gare de la petite vitesse à Saïgon, d'une remise pour huit machines, d'un hall d'arrivée et de visite. Atelier du dépôt en cours de construction.

7. Ligne de Bendongxo à Loc-Ninh (69 kilomètres). — Rachat de la ligne en vue de son incorporation dans le réseau des lignes non concédées.

Dépenses effectuées au 31 décembre 1940: 902.603.423 fr. 11, dont 748.675.669 fr. 31 sur les fonds d'emprunt.

b) *Endiguements, assèchements, irrigations.*

1. Renforcement de digues au Tonkin. — Travaux du programme initial terminés en 1937. Renforcement complémentaire des digues du bas delta du Fleuve Rouge en cours. Programme complémentaire intéressant le bassin du Son-Thai-Binh en cours d'exécution.

2. Aménagements hydrauliques. — Casino de Kesat-Hungyen et Bacninh Sud (185.600 hectares); de Hadong-Phuly (110.000 hectares); réseau de Tai-Binh (133.000 hectares); de Sontay; de Song-Cau; de Quang-Nam Nord; de Vinh Nord, de Vinh Sud; de Quang-Ngai; de Pharang; de Thanh-Hoa; de Phu-Yen et de Thua-Thien. Digue de Haïng.

3. Etudes générales d'hydraulique agricole. — Amélioration des conditions de la culture du riz, des réseaux d'irrigation en Annam. Exécution de travaux avec la participation financière des associations syndicales.

4. Travaux d'hydraulique agricole. — *a*) En Cochinchine: région de Chaudoc et d'Antruong, travaux terminés; travaux en cours dans la région de Gocong. Barrage de Bancung en voie d'achèvement. Prolongement du canal Triton terminé. Creusement du canal Balhe en cours;

b) Au Cambodge: aménagement du réseau de Bovel dans la province de Battambang terminé. Achèvement de trois casiers dans la région de Kampot. Barrage de Kompong-Pring en cours d'achèvement;

c) Au Laos: protection des plaines contre les crues du Mékong dans la province de Vientiane; mise en valeur de nouveaux terrains.

A Savannakhet, asséchement de la plaine de Song-Khone. Travaux divers dans le Luang-Prabang.

5. Programme complémentaire. — Aménagement du casier de Namding, Dai-Nan, Ngo-Dong et Doluong.

Dépenses au 31 décembre 1940: 423 millions 366.120 fr. 98, dont 316.825.091 fr. 48 sur les fonds d'emprunt.

c) *Equipement des postes, télégraphes et téléphones.*

En Cochinchine: agrandissement de l'hôtel des postes, télégraphes et téléphones de Saïgon et de l'atelier de Phumy. Construction d'un bureau de postes à Cholon. Construction de lignes aériennes et souterraines. Achats de matériel.

Au Tonkin, en Annam, au Cambodge, construction et reconstruction de lignes.

Radiotélégraphie: aménagement du centre d'émissions de Hanoï et des postes de Fort-Bayard, Vanyen, Sonle et Dienbienphu. Création de postes pour supprimer les lignes télégraphiques onéreuses d'entretien. Liaison Hanoï-Saïgon.

Dépenses au 31 décembre 1940: 49 millions 819.155 fr. 10, dont 34.941.168 fr. 10 sur les fonds d'emprunt.

d) *Protection sanitaire et démographique.*

Construction d'orphelinats, de crèches, de maternités, d'hôpitaux, lutte contre le paludisme, contre la lèpre; assainissement de localités; adduction d'eau, réseaux d'égouts.

Dépenses au 31 décembre 1940, 99 millions 824.807 fr. 91, dont 98.737.427 fr. 91 sur les fonds d'emprunt.

e) *Dépenses totales au 31 décembre 1940.*

1.475.013.806 fr. 60, dont 1.199.179.651 fr. 80 sur les fonds d'emprunt.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Avis aux importateurs de poissons salés, séchés ou fumés.

L'importation des poissons salés, séchés ou fumés en provenance de l'Afrique du Nord et des colonies françaises est désormais placée sous le contrôle étroit du secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Seuls peuvent importer les commerçants, industriels transformateurs ou négociants distributeurs, dûment agréés par la commission de contrôle des importations de poissons salés, séchés ou fumés, créée au sein du groupement d'importation des poissons de mer.

Les importateurs qualifiés doivent faire parvenir à leur syndicat professionnel une demande d'inscription comme importateur agréé, en précisant leurs références professionnelles et l'antériorité, même récente, dont ils entendent se prévaloir et qui peut se comprendre en tous poissons salés (y compris morue), ainsi même qu'en poissons conservés et crustacés.

Les syndicats professionnels feront parvenir les demandes d'inscription reçues par eux, accompagnées des précisions fournies et de leur avis syndical à la commission de contrôle pour la zone libre, 7, rue de Crimée, à Marseille, et, pour la zone occupée, 2, cité Bergère, à Paris.

Les importateurs qualifiés non adhérents à un syndicat pourront faire parvenir leur demande directement, mais après l'avoir fait revêtir du visa de la chambre de commerce dont ils dépendent.

Les importateurs agréés ne pourront retirer leurs marchandises qu'après avoir obtenu un bon d'enlèvement visé par le transit du ravitaillement du port d'importation et après avoir soumis à la commission de contrôle les connaissements (qui devront être obligatoirement des connaissements nominatifs), les factures d'origine établies rigoureusement sur la base des taxations métropolitaines et la déclaration des lieux de destination vers lesquels les marchandises doivent être acheminées.

Jusqu'à établissement définitif de la liste des importateurs agréés, les importateurs peuvent poursuivre leurs opérations en soumettant celles-ci à l'examen de la commission de contrôle des importations. Cette période transitoire prendra fin le 15 janvier 1942.

Pour tous les renseignements complémentaires dont ils pourraient avoir besoin, les importateurs sont invités à s'adresser au groupement d'importation et de répartition des poissons de mer, 2, cité Bergère, Paris (9e), en zone occupée, et 7, rue de Crimée, Marseille, pour la zone libre.

Vichy. — Imprimerie spéciale

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.